



## NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2016/027

Genève, le 21 mars 2016

CONCERNE:

### Règlement intérieur des organes de la CITES

1. À sa 66<sup>e</sup> session (Genève, 2016), le Comité permanent a demandé au Secrétariat de collaborer étroitement avec les Présidentes du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et le Président du Comité permanent à la rédaction d'un règlement intérieur révisé pour les organes CITES, à diffuser, le plus vite possible, afin d'obtenir la contribution des Parties.
2. Le règlement intérieur des sessions de la Conférence des Parties s'applique *mutatis mutandis* à celles du comité principal (le Comité permanent) puis aux autres organes de la Convention (les comités scientifiques). Le Secrétariat a donc lancé le processus de rédaction en commençant par la révision du règlement intérieur de la Conférence des Parties puis du Comité permanent, en collaboration avec le Président du Comité permanent et les Présidentes du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes. Cette démarche devrait améliorer la cohérence entre les règlements intérieurs des différents organes et éliminer la redondance ou le chevauchement avec les dispositions relatives aux comités figurant dans la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP16).
3. L'objet de la présente consultation est d'obtenir la contribution des Parties aux projets de règlements intérieurs des sessions de la Conférence des Parties et du Comité permanent qui sont présentés dans les annexes 2 et 3 de la présente notification aux Parties.
4. Les résultats de cette consultation seront intégrés dans le document consacré à ce point de l'ordre du jour que le Secrétariat soumettra pour examen à la Conférence des Parties à la CITES, à sa 17<sup>e</sup> session.
5. Les Parties sont donc respectueusement invitées à fournir leurs commentaires et leurs contributions dès qu'elles le pourront mais au plus tard le **5 avril 2016**. Ces commentaires doivent être adressés au Secrétariat, à [sofie.flensburg@cites.org](mailto:sofie.flensburg@cites.org).

### Contexte

À sa 66<sup>e</sup> session, le Comité permanent a décidé que l'examen du règlement intérieur devait principalement porter sur les incohérences et les omissions dans le règlement intérieur actuel et proposer des changements en cas de besoin. Le Comité permanent a identifié six domaines spécifiques à réviser (tirés du paragraphe 7 du document SC66 Doc. 5.2):

a) Membres des comités:

Il n'existe actuellement aucune règle précise concernant le remplacement du membre d'un comité à mi-mandat. En outre, s'agissant du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, aucun suppléant ne peut, selon les règlements intérieurs en vigueur, remplacer de manière interchangeable l'un ou l'autre des représentants de leur région.

b) Observateurs (acteurs non étatiques)

Le statut d'observateur permettant d'assister à des réunions des organes directeurs de la CITES n'est pas cohérent à l'intérieur des différents règlements intérieurs. Compte tenu du nombre croissant d'acteurs non étatiques désireux de participer à des réunions CITES (voir les graphiques au paragraphe 4 ci-dessus), la nouvelle version des règlements intérieurs préciserait les modalités de leur participation aux réunions et veillerait à assurer une uniformité d'un comité à l'autre, notamment en ce qui concerne leur droit à prendre la parole, la possibilité de soumettre des documents officiels (qu'il s'agisse de documents de travail ou de documents d'information) et la possibilité de participer à des groupes de travail.

c) Groupes de travail

Les règlements intérieurs en vigueur ne donnent que très peu d'indications sur la création, la composition, les modalités de travail et les mandats des groupes de travail des comités, alors même que ces groupes jouent un rôle de plus en plus important dans le fonctionnement des organes directeurs, notamment le Comité permanent, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes. Actuellement, le Comité permanent compte 31 groupes de travail intersessions, sous-comités, sous-groupes, groupes de contact et groupes consultatifs chargés d'étudier une série de questions essentielles pour la Convention. Le Secrétariat a constaté que les Parties avaient du mal à s'adresser simultanément à tous ces groupes. Il est également crucial d'éviter tout chevauchement d'activités similaires sur des thèmes ou des espèces entre les groupes de travail du Comité pour les animaux, du Comité pour les plantes et du Comité permanent, et de définir de manière plus précise le type de soutien qu'attend le Secrétariat de chacun d'entre eux.

d) Gestion des documents

Compte tenu du volume croissant de documents qui lui est soumis pour les sessions ordinaires des comités et la Conférence des Parties, le Secrétariat souhaiterait recourir davantage aux nouvelles technologies disponibles et passer à un système économe en papier reposant sur la publication de tous les documents sur le site internet de la CITES plutôt que sur leur distribution en version papier, sauf demande expresse de la part des membres des comités ou des Parties à la Conférence des Parties. Une procédure plus transparente et simplifiée pourrait également être mise en place pour la soumission, la distribution et la traduction des documents préalablement aux réunions ordinaires.

e) Procédure de vote électronique

Face à l'accélération du rythme du processus décisionnel au fil du temps, les règlements intérieurs devraient prévoir une clause sur la possibilité de voter par voie électronique ainsi que les modalités y afférentes.

- f) Adaptations de manière à tenir compte du fait qu'une organisation d'intégration économique régionale est désormais membre de la Convention (voir paragraphes 2 à 6 de l'Article XXI de la Convention).

Prenant cette liste pour point de départ et reconnaissant qu'un des six domaines spécifiques, le domaine f), a généré un intérêt particulier des Parties, le Secrétariat, en coopération étroite avec les Présidentes du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et le Président du Comité permanent, a rédigé des règlements intérieurs révisés pour les sessions de la CoP et du Comité permanent, pour examen par les Parties.

Le Secrétariat est conscient de la complexité de cette question et des différentes opinions des Parties et a déterminé deux approches de base que les Parties pourraient prendre en compte:

1. Une approche générale s'appuyant sur le texte négocié normalisé déjà utilisé dans le règlement intérieur d'autres accords internationaux.
2. Une approche spécifique adoptant, en plus du texte négocié normalisé reflété dans les paragraphes 2 à 6 de l'Article XXI de la Convention et sachant que la CITES est une Convention où l'on vote, un texte additionnel sur les incidences pratiques de l'adhésion à la Convention d'une organisation d'intégration économique régionale (OIER) qui exercera ses droits et obligations durant les sessions de la Conférence des Parties.

À noter que le règlement intérieur actuel, tel qu'il a été amendé à la 16<sup>e</sup> session, Bangkok, 2013, reste en vigueur jusqu'à ce que les Parties acceptent les articles amendés.

Ce règlement intérieur révisé est soumis pour examen aux Parties sous forme de projet et comprend quelques notes de bas de page et crochets entourant un fragment de texte lorsqu'il est nécessaire de refléter le fait qu'une OIER est aujourd'hui Partie à la Convention, en particulier une déclaration suggérée sur les compétences et les droits de vote.

Comme noté ci-dessus, le but est de renforcer la cohérence des règlements intérieurs des organes de la Convention et de faire en sorte que le règlement intérieur des sessions de la CoP s'applique, dans toute la mesure du possible, aux comités. Les Parties sont invitées à faire des commentaires et à donner leur avis sur les moyens de procéder pour les règlements intérieurs du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, en tenant compte des travaux en cours de ces comités pour améliorer leurs règlements intérieurs respectifs.

Certains changements de structure et de nouveaux libellés suggérés sont alignés sur les règlements en vigueur d'autres accords internationaux (p. ex., portée, définitions, etc.), tandis que d'autres dispositions faisant référence aux OIER sont conçues spécifiquement pour tenir compte de la nature unique du vote aux réunions de la CITES et en conséquence n'ont pas de précédent dans d'autres accords internationaux où le vote n'est pas coutumier. Tenant compte de cette particularité, le règlement intérieur révisé contient une clause de non-responsabilité en note de bas de page (2) indiquant qu'il ne s'agit pas là d'un précédent.

Comme toutes les Parties n'ont pas déposé leur instrument d'acceptation de l'amendement de Gaborone, une note de bas de page (1) est suggérée pour indiquer qu'accepter le règlement intérieur ne doit pas être compris comme une acceptation implicite de cet amendement.

#### Notes explicatives sur les principaux changements

En conséquence, les principaux changements dans le règlement intérieur des sessions de la CoP ont pour effet de refléter le fait qu'une organisation d'intégration économique régionale est devenue Partie à la Convention. L'article général issu du texte de l'Article XXI, paragraphe 4 de la Convention, est le suivant: *Dans les domaines de leur compétence, ces organisations exerceront les droits et rempliront les obligations que la Convention attribue à leurs États membres qui sont Parties à la Convention. Dans de tels cas, les États membres de ces organisations ne pourront exercer ces droits individuellement.* Un article spécifique concernant le vote est énoncé dans l'Article XXI, paragraphe 5.

Pour traiter les questions qui pourraient se poser en matière d'application du règlement intérieur aux OIER, le Secrétariat suggère les changements suivants:

- Une nouvelle section dans les définitions de l'article 2.
- De nouveaux paragraphes à l'article 26 sur le droit de vote. Le paragraphe 3 transpose dans le règlement intérieur le texte du paragraphe 5 de l'Article XXI de la Convention. Il est entendu que les OIER n'exercent pas leur droit de vote pour les questions qui ne sont pas de leurs domaines de compétence. La note de bas de page précise que les OIER ne peuvent qu'exercer les droits au nom des États membres qui jouissent eux-mêmes de ces droits. Pour qu'un État membre puisse voter, il doit être représenté par des représentants qui ont remis leurs lettres de créance, lesquelles n'ont pas été rejetées. En d'autres termes, les OIER ne peuvent pas voter au nom d'États membres Parties qui n'ont pas présenté de lettres de créance à la session. À des fins pratiques essentiellement, le paragraphe 4 requiert que l'OIER précise, avant chaque scrutin, si elle vote au nom de ses États membres. Ce point est important pour le système de vote électronique et le décompte des voix.
- Il est suggéré de déplacer le paragraphe 2 de l'article 28 (définissant le sens de 'représentants présents et votants'), à la section des définitions. Comme il apparaît en plusieurs endroits du règlement intérieur, il semble approprié de le déplacer. Une note de bas de page est suggérée pour adapter cette définition aux OIER.

Il convient de noter que le Secrétariat ne suggère aucun changement pour ajuster le règlement intérieur du Comité permanent aux OIER.

En outre, quelques changements sont suggérés aux articles concernant les **observateurs**, conformément au mandat du Comité permanent. Cela concerne l'article 4 sur l'accès aux sessions, l'article 7 3) sur la participation des observateurs au groupe de travail et l'article 30 sur la soumission de documents d'information.

Ces articles sont également reflétés *mutatis mutandis* dans le projet de règlement intérieur du Comité permanent.

En ce qui concerne les autres points de la liste du Comité permanent, **Examen des articles sur les membres, les documents et la procédure postale**; ces articles concernent essentiellement les comités et les changements suggérés ont été apportés dans le projet de règlement intérieur du Comité permanent.

De petites révisions éditoriales découlant de ces révisions ont été suggérées: par ex. dans le texte anglais, le remplacement de 'chairman' par 'chair', etc.

Enfin, il semblerait qu'il soit aussi nécessaire d'apporter des modifications à la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP16) pour tenir compte de certaines des préoccupations énumérées ci-dessus, en particulier les questions relatives aux membres. Certains des changements suggérés supposeraient également une révision de la résolution Conf. 13.8 (Rev. CoP16) sur la participation des observateurs aux sessions de la Conférence des Parties. Tout point de vue à cet égard serait le bienvenu.

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



## Règlement intérieur de la Conférence des Parties

(tel qu'amendé à la 16<sup>e</sup> session, Bangkok, 2013)  
avec les amendements suggérés pour la 17<sup>e</sup> session  
PROJET ZÉRO (11.03.2016)

### Chapitre I Participants: délégués, observateurs, Secrétariat

---

#### **Article 1** Portée

Le présent Règlement intérieur s'applique à toutes les sessions de la Conférence des Parties à la Convention convoquées en application de l'Article XI de la Convention.<sup>1</sup>

#### **Article 2** Définitions

1. On entend par "Convention" la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction adoptée à la réunion des représentants de 80 pays à Washington, États-Unis d'Amérique, le 3 mars 1973.
2. On entend par "Parties" les Parties à la Convention définies à l'Article I, alinéa h), à l'Article XXI et à l'Article XXII de la Convention.
3. On entend par "organisation d'intégration économique régionale" une organisation définie au paragraphe 2 de l'Article XXI de la Convention;<sup>2</sup>
4. On entend par "Conférence des Parties (CoP)" la Conférence des Parties établie à l'Article XI de la Convention;
5. On entend par "délégués" les représentants, représentants suppléants et les conseillers représentant une Partie à la Convention;
6. On entend par "dûment accrédité" le fait que les lettres de créance des représentants, représentants suppléants et conseillers représentant les Parties à la Convention ont été acceptées par le Comité de vérification des pouvoirs, conformément à l'article 5 ci-après;
7. On entend par "représentants présents et votants" les représentants dûment accrédités présents et émettant un vote affirmatif ou négatif;<sup>3</sup>

---

<sup>1</sup> Ce règlement intérieur ne saurait être compris comme une acceptation implicite de l'amendement de Gaborone par les Parties qui n'ont pas déposé leur instrument d'acceptation de cet amendement.

<sup>2</sup> Aucune disposition de ce règlement intérieur ne préjuge du point de vue juridique d'aucune Partie concernant les droits et les obligations des organisations d'intégration économique régionale vis-à-vis d'autres forums internationaux.

8. On entend par "président en exercice" le membre du bureau élu pour présider les sessions conformément à l'article 14 du présent règlement intérieur;
9. On entend par "Secrétariat" le Secrétariat de la Convention qui organise, fournit des services et fait office de secrétariat pour toute session de la Conférence des Parties conformément au paragraphe 2 de l'Article XII de la Convention;
10. On entend par "documents de travail" tous les documents, y compris le projet d'ordre du jour, les projets de résolutions, les projets de décisions et les rapports soumis par le Secrétariat ou par toute Partie à la Convention ainsi que les propositions d'amendements aux annexes I et II, présentées par les Parties, pour discussion et décision éventuelle de la Conférence des Parties;
11. On entend par "documents d'information" les documents soumis par les Parties, les observateurs et le Secrétariat aux seules fins d'information.

### **Article 3 Délégués**

1. Une État-Partie à la Convention (~~désigné ci-après par "une Partie"~~)<sup>4</sup> est en droit d'être représentée à la session par une délégation qui se compose d'un représentant et de tous les représentants suppléants et conseillers que la Partie peut juger nécessaires.
2. Un représentant suppléant peut en tout temps agir à la place du représentant.

### **Article 24 Observateurs**

1. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tout État ou organisation d'intégration économique régionale non partie à la Convention peuvent être représentés à la session par des observateurs qui ont le droit de participer aux séances plénières et aux séances des Comités I et II, sans droit de vote.<sup>5</sup>
2. Tout organisme ou toute institution ~~techniquement~~ qualifié dans le domaine de la protection, de la conservation ou de la gestion de la faune et de la flore sauvages qui est:
  - a) un organisme ou une institution intergouvernemental ou ~~non gouvernemental~~, ou un ~~organisme ou institution~~ national gouvernemental; ou
  - b) un organisme ou une institution international ou national non gouvernemental ou une entité du secteur privé qui a été approuvé à cet effet par l'État dans lequel il est établi officiellement enregistré, à moins qu'il n'ait déjà été enregistré par le Secrétariat, conformément à la résolution 13.8 (Rev. CoP16);

et qui a informé le Secrétariat de la Convention de son désir de se faire représenter à la session par des observateurs 60 jours avant la session, est admis à participer aux séances plénières et aux séances des Comités I et II, sauf si un tiers au moins des représentants présents et votants s'y opposent. Une fois admis, ces observateurs ont le droit de participer aux séances sans droit de vote.<sup>6</sup> Toutefois, le droit de participation peut être retiré à un observateur si un tiers des représentants présents et votants le décide.

---

<sup>3</sup> [Dans le cas des organisations d'intégration économique régionale, on entend par "représentants présents et votants" les représentants dûment accrédités de ces organisations, présents et émettant un certain nombre de votes affirmatifs ou négatifs, égal au nombre d'États Membres qui sont Parties à la Convention, à condition que ces États Membres soient dûment accrédités à la session de la Conférence des Parties.]

<sup>4</sup> Voir Article I, alinéa h), et Article XXII, de la Convention. Une Partie est un État qui a déposé son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Gouvernement suisse au moins 90 jours avant la session.

<sup>5</sup> Voir Article XI, paragraphe 6, de la Convention.

<sup>6</sup> Voir Article XI, paragraphe 7, de la Convention.

## **Article 35 Pouvoirs**

1. Le représentant ~~et~~ ou tout représentant suppléant d'une Partie ainsi que tout conseiller se trouvant dans la délégation doit avoir été investi par une autorité compétente, le chef de l'État, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, des pouvoirs l'habilitant à la représenter à la session. Tout conseiller faisant partie de la délégation d'une Partie soumet les lettres de créance fournies soit par la même autorité, soit par un représentant dûment accrédité dont les lettres de créance l'autorisent expressément à nommer des conseillers dans la délégation.
2. Toutes les lettres de créance sont soumises au Secrétariat de la Convention, si possible ~~une~~ trois semaines au moins avant la séance d'ouverture de la session, avec une traduction en anglais, en espagnol ou en français si elles ne sont pas rédigées dans l'une de ces trois langues.
3. Le Comité de vérification des pouvoirs mentionné à l'article ~~57~~, paragraphe 2 a), examine les lettres de créance et soumet à la session un rapport à ce sujet. Il ne recommande l'acceptation des lettres de créance que si l'original signé a été présenté.
4. En attendant une décision concernant leurs pouvoirs, les délégués sont admis à participer à titre provisoire à la session, sans droit de vote. Le droit de participer à la session n'est pas accordé aux personnes dont la Conférence des Parties n'a pas accepté les lettres de créance.
5. Les organismes et institutions souhaitant se faire représenter à la session par des observateurs soumettent au Secrétariat de la Convention, au moins six semaines avant l'ouverture de la session, les noms de ces observateurs. Dans le même délai, les ~~et, dans le cas d'~~organismes et d'institutions auxquels l'article ~~24~~, paragraphe 2 b) ci-dessus se réfère, soumettent la preuve de l'approbation de l'État dans lequel ils sont établis, à moins qu'ils n'aient déjà été enregistrés par le Secrétariat, conformément à la résolution 13.8 (Rev. CoP16) et s'acquittent du droit d'inscription normal auprès du Secrétariat ~~au Secrétariat de la Convention au moins six semaines avant l'ouverture de la session.~~

## **Article 46 Secrétariat et Secrétaire général**

1. Le Secrétaire général de la Convention agit en cette qualité à toutes les sessions de la Conférence des Parties et de ses comités. Le Secrétaire général peut désigner un membre du Secrétariat pour agir à sa place à ces sessions.
2. Le Secrétariat de la Convention prépare ou reçoit, traduit et distribue les documents de travail de la Conférence des Parties; assure l'interprétation, dans les trois langues de travail de la Convention, des interventions faites au cours des sessions; prépare et distribue les comptes rendus des sessions; conserve et préserve dûment les documents dans les archives du Secrétariat; et accomplit tous les travaux demandés par la Conférence des Parties, dans la limite des ressources disponibles<sup>7</sup> fournit les services nécessaires à la session et agit en tant que secrétariat pour celle-ci.

## **Chapitre II**

## **Organisation de la session**

### **Article 57 Séances plénières, comités et groupes de travail**

1. La Conférence des Parties conduit ses travaux en séances plénières et en séances de comités.
2. La Conférence des Parties établit les Comités de session suivants:

<sup>7</sup> — Voir Article XII, paragraphe 2 a), de la Convention.

- a) Le Comité de vérification des pouvoirs, composé de cinq représentants au plus de différentes Parties, qui soumet à la session un rapport à ce sujet;
  - b) Le Comité I, qui est chargé de faire des recommandations à la Conférence au sujet de toutes les propositions d'amendement des annexes à la Convention et de toute question de nature principalement biologique; et
  - c) Le Comité II, qui agit de même en ce qui concerne toutes les autres questions au sujet desquelles la Conférence doit prendre une décision.
3. La Conférence et les Comités I et II sont compétents pour constituer les groupes de travail qui pourraient être nécessaires pour leur permettre d'accomplir leur tâche. Ils indiquent les attributions et la composition de chaque groupe de travail et s'efforcent d'assurer l'équilibre régional selon les besoins et si possible. La composition des groupes de travail est limitée aux délégués et aux observateurs ayant des compétences en la matière, invités par le président de la séance à laquelle le groupe de travail est établi. Le président en exercice s'efforce d'assurer l'équilibre entre les observateurs représentant différents organismes, institutions et entités du secteur privé, dont le nombre de membres peut être limité en fonction du nombre de places disponibles dans les salles de réunion.
  4. À moins qu'il ne soit nommé par le président en exercice de la séance à laquelle un groupe de travail est établi. Chaque groupe de travail procède à l'élection de son propre bureau parmi les délégués qui sont membres du groupe de travail.

**Article 68 Règlements intérieurs des comités et des groupes de travail**

Dans toute la mesure où il leur est applicable, le présent règlement régit *mutatis mutandis* les travaux des comités et des groupes de travail.

**Article 79 Quorum**

Lors des séances plénières ou des séances des Comités I et II, le quorum est constitué par la moitié des Parties dont les délégations dûment accréditées participent à la session. Aucune séance plénière ou séance des Comités I et II ne se tient si le quorum n'est pas atteint.

**Article 810 Langues de travail**

1. L'anglais, l'espagnol et le français sont les langues de travail de la session.
2. Les interventions faites dans l'une des trois langues de travail en séance plénière et au cours des séances des Comités I et II sont interprétées dans les autres langues de travail. L'interprétation n'est assurée aux séances du Comité de vérification des pouvoirs, du bureau et des groupes de travail que si la Conférence des Parties accepte de fournir les en fonction des ressources disponibles à cet effet.
3. Les documents officiels de travail de la session sont distribués dans les trois langues de travail, sauf ~~si~~ les documents d'information soumis conformément à l'article ~~2830~~ 30 ci-dessous qui ne sont pas soumis pour discussion et sont donc distribués uniquement dans la langue de travail dans laquelle ils ont été fournis.

**Article 911 Autres langues**

1. Un participant peut prendre la parole dans une langue autre qu'une langue de travail. Il doit assurer l'interprétation dans l'une des langues de travail. Le Secrétariat peut fonder l'interprétation dans les autres langues de travail sur cette interprétation.
2. Tout document présenté au Secrétariat dans une langue autre que l'une des langues de travail est accompagné d'une traduction dans l'une ~~de ces~~ des trois langues de travail.

#### **Article 4012 Comptes rendus résumés**

1. Un compte rendu résumé des séances plénières et des séances des Comités I et II est préparé par le Secrétariat dans les trois langues de travail de la session pour approbation par la Conférence des Parties avant la clôture de la session.
2. Un compte rendu résumé regroupé de chaque session est préparé par le ~~Les comptes-rendus résumés des séances plénières et des séances des Comités I et II sont déposés au~~ Secrétariat dans les trois langues de travail de la session. Il est ~~Il est~~ envoyés aux Parties dès que possible après la session.
23. Le Comité de vérification des pouvoirs et les groupes de travail décident de la forme sous laquelle leurs comptes rendus sont élaborés.

#### **Article 4113 Disposition des sièges**

1. Les délégations sont, en règle générale, disposées en fonction de l'ordre alphabétique en langue anglaise des noms des Parties qu'elles représentent.
2. Le manque de places disponibles peut entraîner la limitation du nombre de délégués à quatre par Partie lors des séances plénières et des séances des Comités I et II.
3. Les observateurs sont placés dans une zone déterminée, ou plusieurs, de la salle de réunion. Ils ne peuvent pénétrer dans une zone occupée par les délégations que s'ils y ont été invités par un délégué.
4. Le manque de places disponibles peut entraîner la limitation du nombre d'observateurs à deux par État non partie, ou par organisme ou institution ayant qualité d'observateur, lors des séances plénières et des séances des Comités I et II.

#### **Article 4214 Publicité des débats**

1. Toutes les séances plénières de la session et les séances des Comités I et II sont ouvertes au public. Toutefois, toute séance peut être tenue à huis clos sur décision de la majorité simple des représentants présents et votants.
2. En règle générale, ~~la participation aux~~ les séances du Comité de vérification des pouvoirs ou des groupes de travail est limitée ne sont ouvertes qu'aux délégués et aux observateurs invités par le président de la séance au cours de laquelle le comité ou le groupe de travail a été est établi. ~~Toutefois, le président de cette séance peut laisser au président dudit comité ou groupe de travail le soin de décider des observateurs à inviter.~~

#### **Article 4315 Médias**

1. Les représentants des médias peuvent assister à la session après qu'ils ont été accrédités par le Secrétariat. L'accréditation des médias est strictement réservée aux membres de la presse (presse imprimée, photographes, radio, télévision, films, agences de presse, médias en ligne) représentant une organisation de presse authentique qui n'est pas enregistrée comme institution ou organisme observateur. Les demandes sont examinées au cas par cas et les décisions du Secrétariat sont définitives. Les séances plénières et les séances des Comités I et II sont ouvertes aux représentants des médias sauf si ces séances se tiennent à huis clos.
2. Les représentants des médias prennent place dans une zone déterminée de la salle de réunion. Les photographes et les équipes de télévision ne peuvent entrer dans les zones réservées aux délégations et aux observateurs que lorsqu'ils ont été invités à le faire par le président de la session ou par les présidents des Comités I ou II et tant qu'ils y sont autorisés. Les demandes d'autorisation sont adressées au Secrétariat.

### **Article 1416 Présidents et vice-présidents**

1. Le président du Comité permanent préside la session à titre temporaire, jusqu'à ce que la Conférence des Parties ait élu un président conformément à l'article 14, au paragraphe 2.
2. La Conférence des Parties élit un président, un président suppléant et deux vice-présidents de session pour présider les séances plénières. Elle élit aussi un président pour chacun des Comités I et II et pour le Comité de vérification des pouvoirs. Le Comité permanent présente des candidats à ces postes après avoir consulté de manière appropriée, entre autres, s'il y a lieu, le pays hôte. Le Comité permanent s'assure que ces candidats sont à même, *prime facie*, de conduire les travaux de la Conférence de manière impartiale. Les présidents et vice-présidents ne prenant pas part aux votes, aucune autre condition ne s'applique à la présentation des candidats.
3. Le président de la session préside toutes les séances plénières.
4. Si le président de la session est absent ou dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, son suppléant le remplace à la présidence de la session. Si le président et son suppléant sont indisponibles, le bureau désigne l'un des vice-présidents de la session pour présider à leur place.
5. Si l'un des présidents de Comité est absent ou dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, le bureau désigne l'un des vice-présidents de la session pour présider à sa place.
6. Le président en exercice ne prend pas part aux scrutins.

### **Article 1517 Bureau**

1. Le président, le président suppléant et les vice-présidents de la session, les présidents des Comités I et II et du Comité de vérification des pouvoirs, le président et les autres membres du Comité permanent et le Secrétariat constituent le bureau de la Conférence, lequel a le devoir d'assurer la mise en vigueur effective du règlement intérieur, de faire progresser les travaux de la session et, si cela s'avère nécessaire pour que l'ensemble de ces travaux puissent être effectivement achevés, de modifier l'emploi du temps et la structure de la session, notamment, mais en dernier ressort, en limitant la durée des débats.
2. Le président de la session assure la présidence du bureau.
3. Si le président de la session est absent ou dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, son suppléant le remplace. Si le président et son suppléant sont indisponibles, le bureau nomme l'un des vice-présidents pour présider.

### **Article 1618 Pouvoirs des du présidents en exercice**

1. Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu des dispositions stipulées par ailleurs au présent règlement, le président en exercice des séances plénières, des séances des Comités I et II, du Comité de vérification des pouvoirs et des groupes de travail:
  - a) déclare la séance ouverte ou levée;
  - b) dirige les discussions;
  - c) assure l'application du présent règlement;

- d) donne la parole aux orateurs;
  - e) mette les questions aux voix et annonce les décisions arrêtées;
  - f) statue sur les motions d'ordre;
  - g) sous réserve des dispositions du présent règlement, règle entièrement les débats et assure le maintien de l'ordre; et
  - h) décide, s'il y a lieu, que l'article ~~44~~13, paragraphe 2 ou 4, sur la disposition des sièges, s'applique.
2. Le président en exercice peut, au cours des débats d'une séance plénière ou des séances des Comités I et II, du Comité de vérification des pouvoirs et des groupes de travail, proposer:
- a) un temps de parole limité pour les orateurs;
  - b) la limitation du nombre d'interventions des membres d'une délégation ou des observateurs d'un État non partie, d'un organisme ou d'une institution concernant toute question;
  - c) la clôture de la liste des orateurs;
  - d) l'ajournement ou la clôture des débats sur le sujet particulier ou sur la question en discussion; et
  - e) la suspension ou l'ajournement de la séance.

**Article ~~47~~19 Droit de parole**

1. Le droit de parole est étendu aux représentants, représentants suppléants et conseillers dont les lettres de créance sont en cours d'examen ou ont été acceptées, et aux observateurs admis à la session conformément à l'article 24, ainsi qu'au Secrétariat.
2. Les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes ont le droit de prendre la parole, en cette qualité, pour les questions relatives aux travaux des comités.
3. En règle générale, le président en exercice donne la parole aux orateurs dans l'ordre dans lequel ils ont manifesté le désir d'être entendus, la préséance étant donnée aux délégués et au Secrétariat. Parmi les observateurs, la préséance est donnée aux États non parties, aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales, dans cet ordre. Toutefois, le président peut déroger à cette règle générale et appeler des orateurs dans l'ordre qu'il juge approprié pour garantir l'avancement du débat au moment opportun.
34. Un délégué ou un observateur ne prend la parole que s'il en a été prié par le président en exercice. Celui-ci peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.
45. Un orateur ne peut être interrompu, sauf pour une motion d'ordre. Au cours de son intervention, il peut cependant, avec la permission du président en exercice, céder la parole à tout autre délégué ou observateur pour lui permettre de demander des éclaircissements sur un point particulier de cette intervention.
56. La préséance peut être accordée au président d'un comité ou d'un groupe de travail afin qu'il expose les conclusions auxquelles son comité ou son groupe de travail est parvenu.
67. Sur proposition du président en exercice ou d'un représentant, la Conférence et les Comités I et II peuvent limiter le temps de parole accordé à chaque orateur et le nombre d'interventions des membres d'une délégation ou des observateurs d'un État non partie, d'un organisme ou d'une institution sur une même question. Lorsque les débats sont ainsi limités

et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le président en exercice le rappelle immédiatement à l'ordre.

78. Au cours d'un débat, le président en exercice peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec le consentement de la Conférence et des Comités I ou II déclarer la liste close. Il peut toutefois accorder le droit de réponse à tout délégué ou observateur lorsqu'une intervention prononcée après la clôture de la liste rend cette décision opportune.

#### **Article 1820 Motions de procédure**

1. Au cours de la discussion d'une question quelconque, un représentant peut présenter une motion d'ordre. Sauf dans le cas où l'orateur souhaite proposer une des motions dont il est question au paragraphe 2, le président en exercice statue immédiatement sur cette motion. Un représentant peut en appeler de la décision du président en exercice. L'appel est immédiatement mis aux voix et, à moins que la majorité simple des représentants présents et votants n'en décide autrement, la décision du président en exercice est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut traiter du fond de la question en discussion.
2. Les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées à la Conférence. Outre l'auteur de la motion, un délégué peut prendre la parole en faveur de la motion et un délégué de chacune de deux Parties contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Le président en exercice peut limiter la durée des interventions des orateurs.

Concernant la séance

- a) suspension de la séance
- b) ajournement de la séance

Concernant le débat sur une question particulière

- c) ajournement du débat sur le sujet particulier ou sur la question en discussion
- d) clôture du débat sur le sujet particulier ou sur la question en discussion.

#### **Article 1921 Motions d'ouverture et de réouverture des débats en séance plénière**

1. Lorsque la Conférence prend, en séance plénière, une décision au sujet d'une recommandation émanant du Comité I ou II, elle le fait immédiatement et en l'absence de tout nouveau débat, à condition que, au sein du comité, la discussion de la recommandation se soit déroulée avec interprétation dans les trois langues de travail de la session.

Toutefois, tout représentant, s'il est appuyé par un représentant d'une autre Partie, peut présenter une motion visant à l'ouverture d'un débat. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion n'est accordée qu'au représentant présentant celle-ci, à un représentant l'ayant appuyée, et à un représentant de chacune de deux Parties contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Une motion d'ouverture d'un débat est approuvée si elle est appuyée par un tiers des représentants présents et votants. Lorsqu'il s'exprime au sujet d'une motion d'ouverture d'un débat, un représentant ne peut traiter du fond de la recommandation elle-même.

2. Une fois acceptée ou rejetée par la Conférence des Parties, une proposition d'amendement de l'Annexe I ou de l'Annexe II ne peut être examinée à nouveau au cours de la session.
3. Sans préjuger du paragraphe 2 du présent article, lorsque la Conférence a adopté, en séance plénière, après une discussion au cours de laquelle l'interprétation dans les trois langues de travail a été assurée, une décision qui n'est pas fondée sur une recommandation émanant du Comité I ou du Comité II ou du Comité du budget, cette décision peut être reconsidérée, comme suit.

Tout représentant, s'il est appuyé par un représentant d'une autre Partie, peut soumettre une motion de réouverture du débat. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion

n'est accordée qu'au représentant l'ayant soumise et au représentant l'ayant appuyée, et à un représentant de chacune de deux Parties souhaitant prendre la parole contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Une motion de réouverture d'un débat est approuvée si elle est appuyée par deux tiers des représentants présents et votants. Lorsqu'il s'exprime sur une motion de réouverture d'un débat, un représentant n'est pas autorisé à s'exprimer sur le fond.

## Chapitre V

## Soumission de propositions et procédure pour la prise de décisions

---

### **Article 2022** *Présentation des projets de résolutions, projets de décisions et autres documents de travail (sauf les propositions d'amendement des Annexes I et II)*

1. En règle générale, les documents de travail, y compris les projets de résolutions, projets de décisions, rapports et autres documents ne dépassent pas 6000 mots et, au moins 150 jours avant la session, ont été sont communiqués au Secrétariat et celui-ci qui les a communiqués distribue à toutes les Parties dans les langues de travail de la session.
2. Toutefois, le Secrétariat, avant la session, ou le bureau, au cours de la session, peut également autoriser la discussion et l'examen de projets de résolutions, projets de décisions et autres documents urgents survenant après le délai de 150 jours s'ils ont été communiqués aux Parties comme indiqué ci-dessus et si leur examen ne perturbe pas outre mesure les travaux de la Conférence.
3. Des projets de résolutions, projets de décisions et autres documents découlant des débats sur lesdits projets et documents peuvent être discutés en séance plénière et en séance des Comités I ou II si le texte en a été communiqué à toutes les délégations dans les langues de travail, au plus tard au cours de la séance précédant celle durant laquelle ils doivent être discutés.
4. Le représentant de toute Partie ayant soumis un projet de résolution, un projet de décision ou un autre document peut, en tout temps, le retirer. Lorsqu'il a été retiré, il ne peut pas être soumis de nouveau au cours de la session.

### **Article 2123** *Procédure de décision sur les projets de résolutions, projets de décisions et autres documents (sauf les propositions d'amendement des Annexes I et II)*

1. La Conférence prend autant que possible ses décisions sur les projets de résolutions, projets de décisions et autres documents par consensus.
2. Lorsque la Conférence ne parvient pas au consensus sur l'adoption ou le rejet d'un projet de résolution, d'un projet de décision ou d'un autre document, le président en exercice propose que son adoption soit mise aux voix.
3. Si la même question fait l'objet de plusieurs projets de résolutions, projets de décisions ou autres documents, la Conférence, à moins qu'elle n'en décide autrement, prend une décision sur ces projets dans l'ordre dans lequel ils ont été présentés. La Conférence peut, après avoir pris une décision sur un projet de résolution, projet de décision ou autre document, envisager de prendre ou non une décision sur le projet de résolution, projet de décision ou autre document suivant.
4. Tout représentant peut proposer que des parties d'un projet de résolution, projet de décision ou autre document soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion n'est accordée qu'à un délégué de chacune de deux Parties pour et un délégué de chacune de deux Parties contre. Si la motion est acceptée, une décision est prise en bloc sur les parties du projet de résolution, projet de décision ou autre document adoptées subséquentement. Si toutes les parties du dispositif d'un projet de résolution, projet de

décision ou autre document ont été rejetées, celui-ci est considéré comme rejeté dans son ensemble.

5. Tout représentant peut proposer un amendement à un projet de résolution, projet de décision ou autre document. Le président en exercice peut autoriser la discussion et l'examen immédiats d'amendements aux projets de résolutions, projets de décisions et autres documents, même si le texte de ces amendements n'a pas été communiqué au préalable.
6. Lorsqu'un projet de résolution, projet de décision ou autre document fait l'objet d'un amendement, l'amendement fait l'objet d'une décision en premier. Si un projet de résolution, projet de décision ou autre document fait l'objet de plusieurs amendements, la Conférence prend d'abord une décision sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, du texte original. Elle prend ensuite une décision sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus dudit texte et ainsi de suite jusqu'à ce qu'une décision ait été prise sur tous les amendements. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier ne fait pas l'objet d'une décision. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, une décision est prise sur le projet de résolution, projet de décision ou autre document amendé.

#### **Article 2224 Présentation des propositions d'amendement des Annexes I et II**

1. Les propositions d'amendement des Annexes I et II sont communiquées au Secrétariat 150 jours au moins avant la session et celui-ci les transmet à toutes les Parties<sup>8</sup> dans les langues de travail.
2. Le représentant de la Partie qui a présenté une proposition d'amendement des Annexes I et II peut, à tout moment, retirer la proposition ou l'amender pour en réduire la portée ou pour la préciser. Une fois retirée, une proposition ne peut être présentée à nouveau au cours de la session. Une fois amendée pour que sa portée en soit réduite, une proposition ne peut être amendée à nouveau, au cours de la session, pour que la portée de la proposition amendée soit accrue.

#### **Article 2325 Procédure de décision sur les propositions d'amendement des Annexes I et II**

1. La Conférence prend autant que possible ses décisions sur les propositions d'amendements aux Annexes I et II par consensus.
2. Lorsque la Conférence ne parvient pas au consensus sur l'adoption ou le rejet d'une proposition d'amendement à l'Annexe I ou à l'Annexe II, le président en exercice propose que la décision sur cet amendement soit mise aux voix.
3. Tout représentant peut demander qu'une décision distincte soit prise sur différentes parties d'une proposition d'amendement à l'Annexe I ou à l'Annexe II. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion n'est accordée qu'à un délégué de chacune de deux Parties pour la motion et à un délégué de chacune de deux Parties contre. Si la motion est acceptée, les parties de la proposition adoptées subséquemment font l'objet d'une décision en bloc. Si toutes les parties de la proposition ont été rejetées, la proposition est considérée comme rejetée dans son ensemble.
4. Si un taxon fait l'objet de plusieurs propositions d'amendement des Annexes I et II, semblables quant au fond, la Conférence ne prend une décision que sur une proposition. Si la proposition est adoptée ou rejetée, les autres propositions sont aussi considérées comme adoptées ou rejetées.
5. Tout représentant peut proposer un amendement à une proposition d'amendement de l'Annexe I ou de l'Annexe II pour la préciser ou pour en réduire la portée. Le président en exercice peut autoriser la discussion et l'examen immédiats d'un tel amendement même si le texte n'a pas été communiqué au préalable.

---

<sup>8</sup> Voir Article XV, paragraphe 1 a), de la Convention.

6. Si un taxon fait l'objet de plusieurs propositions – y compris des propositions amendées conformément à l'article 2224 paragraphe 2 et des propositions faites conformément à l'article 2325 paragraphe 5 – mais que ces propositions sont différentes quant au fond, la Conférence prend d'abord une décision sur la proposition dont la portée est la moins restrictive pour le commerce, puis sur la proposition dont la portée sur le commerce se rapproche le plus de la précédente, et ainsi de suite jusqu'à ce que toutes les propositions aient été mises aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'une proposition implique nécessairement le rejet d'une autre proposition, cette dernière n'est pas soumise à décision.

## Chapitre VI

## Vote

### **Article 2426 Droit de vote**

1. Chaque Partie dispose d'une voix, sauf dans le cas des dispositions du paragraphe 3 ci-dessous.
2. Le représentant dûment accrédité d'une Partie exerce les droits de vote de la Partie.
3. Dans leurs domaines de compétence, les organisations d'intégration économique régionale exercent leur droit de vote en émettant un nombre de voix égal au nombre de leurs États Membres qui sont Parties à la Convention.<sup>9</sup> Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si leurs États Membres exercent le leur et vice versa.<sup>10</sup>
4. Avant chaque scrutin, chaque organisation d'intégration économique régionale annonce qu'elle vote au nom de ses États Membres, conformément à l'article 26 (3) ci-dessus ou que ses États Membres exercent eux-mêmes leur droit de vote.<sup>11</sup>

### **Article 2527 Modes de scrutin**

1. La Conférence vote normalement par un système électronique ou à main levée, mais tout représentant peut demander un scrutin par appel nominal. Lorsqu'il est recouru au système de vote électronique, sauf pour les votes au scrutin secret, les votes de toutes les Parties sont affichés sur écran, afin que tous les participants puissent en prendre connaissance immédiatement après le scrutin, et inclus dans le compte rendu de la séance. L'appel nominal se fait dans l'ordre de disposition des délégations. Le président en exercice peut demander un scrutin par appel nominal sur avis des scrutateurs, lorsqu'un doute existe quant au nombre exact de voix exprimées et que la décision de la Conférence pourrait en être affectée.
2. Tout scrutin relatif à l'élection à un poste ou à la désignation d'un pays hôte se fait à bulletins secrets lorsqu'il y a plus d'un candidat et, bien qu'il ne doive normalement pas en être fait usage, tout représentant peut requérir un vote à bulletins secrets sur d'autres sujets. Le président en exercice demande si la requête est appuyée. Si elle est appuyée par 10 représentants, le vote se fait à bulletins secrets.
3. Le vote par appel nominal ou à bulletins secrets s'exprime par "oui", "non" ou "abstention". Seules les voix pour ou contre sont comptées pour le calcul du nombre de voix exprimées.
4. Le président en exercice est responsable du décompte des voix et annonce le résultat du scrutin. Après chaque scrutin, sauf celui conduit pour désigner le prochain pays hôte, le président en exercice annonce le nombre de voix pour, de voix contre, et d'abstentions, ainsi

---

<sup>9</sup> À condition que ces États Membres soient dûment accrédités à la session de la Conférence des Parties.

<sup>10</sup> [Les organisations d'intégration économique régionale n'exercent leur droit de vote que pour des questions entrant dans leurs domaines de compétence. Pour les questions qui n'entrent pas dans leurs domaines de compétence, les organisations d'intégration économique régionale n'exercent pas leur droit de vote.]

<sup>11</sup> [Les organisations d'intégration économique régionale sont invitées à indiquer, par écrit, avant la session, les questions à l'ordre du jour de la Conférence des Parties qui entrent dans leurs domaines de compétence et pour lesquelles elles exerceront les droits et rempliront les obligations que la Convention attribue à leurs États Membres qui sont Parties à la Convention.]

que la majorité nécessaire pour qu'une décision mise aux voix soit adoptée. Il peut être assisté de scrutateurs désignés par le Secrétariat.

5. Après l'annonce du commencement du scrutin par le président en exercice, le scrutin ne peut être interrompu, sauf par un représentant exprimant une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le scrutin en question. Le président en exercice peut permettre aux représentants de donner des explications sur leur vote, soit avant, soit après le scrutin et peut limiter la durée de ces explications.

#### **Article 2628 Majorité**

1. À moins que les dispositions de la Convention ou du présent règlement ou des dispositions relatives à la gestion du fonds d'affectation spéciale ne prévoient autrement, toute décision relative à une question de procédure relative à la conduite de la session est prise à la majorité simple des voix des représentants présents et votants, alors que toutes les autres décisions sont prises à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants.
2. ~~Aux fins du présent règlement intérieur, les "représentants présents et votants" sont les représentants dûment accrédités présents et votants pour ou contre.~~ Les représentants s'abstenant de voter et les représentants qui ~~s'abstiennent~~ émettent un vote d'abstention ne sont pas comptés dans le calcul de la majorité requise.

#### **Article 2729 Élections**

1. Si, lors de l'élection à un poste, aucun candidat n'obtient la majorité absolue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour. Si les deux candidats recueillent le même nombre de voix au second tour, le président en exercice décide entre les candidats par tirage au sort.
2. Si des candidats réunissant un nombre égal de voix se classent au deuxième rang au premier scrutin, un scrutin de ballottage spécial doit avoir lieu afin de ramener à deux le nombre des candidats.
3. Si trois candidats ou plus de trois candidats recueillant un nombre égal de suffrages obtiennent le plus grand nombre de suffrages au premier scrutin, un scrutin de ballottage a lieu parmi eux pour réduire le nombre des candidats à deux. Si un nombre égal de voix est réuni par deux ou plus de deux candidats, le président en exercice ramène le nombre des candidats à deux par tirage au sort et un autre tour de scrutin a lieu conformément au paragraphe 1 du présent article.
4. Cet article s'applique également pour la désignation du prochain pays hôte de la Conférence des Parties.

## **Chapitre VII**

## **Documents d'information et expositions**

---

#### **Article 2830 Soumission de documents d'information et expositions**

1. Des documents d'information sur la protection, la conservation et l'utilisation ou la gestion des ressources naturelles de la faune et de la flore sauvages peuvent être soumis à l'attention des participants à la session par:
  - a) tout représentant d'une Partie ou tout observateur représentant un État non partie à la Convention ou une organisation intergouvernementale;
  - b) tout observateur représentant toute autre organisation; et
  - c) le Secrétariat.

2. Aucune approbation n'est requise pour la distribution de ces documents. Toutefois, ils doivent permettre d'identifier clairement qui les présente.
3. Les documents d'information émanant des États et organisations mentionnés au paragraphe 1 ~~ci-dessus du présent article~~ peuvent, sur demande, être distribués par le Secrétariat. Dans ce cas, ils doivent lui être remis en un nombre d'exemplaires suffisant à leur distribution. Les documents d'information soumis par les Parties et par le Secrétariat portant sur des points spécifiques de l'ordre du jour de la session ont une cote qui leur est attribuée par le Secrétariat et figurent sur sa liste des documents officiels.
4. Le logo CITES ne peut pas être utilisé sur les documents d'information et autre matériel sans autorisation du Secrétariat CITES.
45. Tout représentant peut se plaindre au bureau s'il considère qu'un document d'information distribué est offensant ou utilise le logo CITES sans autorisation, conformément à l'article 31 ci-dessous.
56. En dehors d'une exposition du pays hôte, s'il y a lieu, destinée à présenter la façon dont il conserve la nature et applique la Convention, aucune exposition n'est autorisée dans le voisinage immédiat des salles de réunion. Les expositions installées dans une zone réservée, aux frais des exposants, peuvent être soumises à l'approbation du bureau, lequel peut la retirer en tout temps.

## Chapitre VIII

## Plaintes

---

### **Article 2931** *Plaintes*

1. Tout participant s'estimant insulté par un autre participant peut adresser une plainte au bureau en vertu de l'article ~~2830~~, paragraphe 45 ci-dessus.
2. Lorsqu'il reçoit une plainte, le bureau recherche les informations nécessaires pour examiner la validité de la plainte, en ayant à l'esprit qu'il peut y avoir des différences d'opinion légitimes.
3. Lorsqu'il reçoit une plainte en vertu de l'article ~~2830~~, paragraphe 45 ci-dessus, le bureau considère si le document incriminé insulte ou dénigre une Partie ou discrédite la Convention.
4. Le bureau prend les mesures appropriées, pouvant inclure, en dernier ressort, soit une proposition à la Conférence des Parties de retirer le droit d'une organisation d'être admise à la session, soit une plainte officielle à une Partie.

## Chapitre IX

## Amendement du règlement intérieur

---

### **Article 3032** *Amendement*

Le présent règlement est établi par la Conférence des Parties et reste valable à chaque session à moins qu'il ne soit modifié par une majorité des deux tiers des représentants présents et votants, ~~si la Conférence le décide.~~

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



**Règlement intérieur du Comité permanent**

tel qu'amendé à la 65<sup>e</sup> session du Comité (Genève, juillet 2014)

Avec les amendements suggérés

**PROJET ZÉRO (11.03.2016)**

**Représentation et participation**

Article 1

Chaque membre du Comité est en droit d'être représenté aux sessions du Comité par un représentant et un représentant suppléant. Chaque membre désigne aussi une personne avec laquelle communiquer au sujet du travail du Comité, entre ses sessions, ainsi qu'un suppléant.

Article 2

Si un membre régional n'est pas représenté à une session, ~~son~~ un suppléant, de la même région, est habilité à représenter la région.

Article 3

Le représentant exerce le droit de vote d'un membre ou d'un membre suppléant. En son absence, le représentant suppléant agit à sa place. Seuls les membres ou les membres suppléants représentant les six régions ont le droit de vote; en cas de partage égal des voix, le gouvernement dépositaire est également habilité à voter afin de les départager.

Article 4

Les Parties qui ne sont pas membres du Comité peuvent être représentées aux sessions du Comité par des observateurs qui ont le droit de participer sans droit de vote.

Article 5

L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tout État non partie à la Convention peuvent être représentés aux sessions par des observateurs qui ont le droit de participer aux sessions du Comité mais sans droit de vote.

## Article 6

1. ~~Le Président peut inviter toute personne à titre d'observateur, ou tout~~ Tout organisme ou institution à se faire représenter à une session du Comité par des observateurs, à condition qu'il soit techniquement qualifié dans le domaine de la protection, de la conservation ou de la gestion de la faune et de la flore sauvages, ~~qui est:- Ces observateurs n'ont le droit de participer, sans droit de vote, qu'à la discussion des points spécifiques de l'ordre du jour déterminés par le Comité. Toutefois, le droit de participation peut être retiré à un observateur si le Comité le décide.~~

a) un organisme ou une institution intergouvernemental ou national gouvernemental; ou

b) un organisme ou une institution international ou national non gouvernemental ou une entité du secteur privé approuvé, dans ce but, par l'État où il est officiellement enregistré, à moins qu'il ne soit déjà enregistré par le Secrétariat conformément à la résolution 13.8 (Rev. CoP16);

et qui a informé le Secrétariat de la Convention qu'il souhaite être représenté à la session par des observateurs, 45 jours avant l'ouverture de la session, est autorisé à être représenté à la session du Comité permanent. Dès qu'ils sont admis, ces observateurs ont le droit de participer mais non de voter. Toutefois, le droit de ces observateurs de participer peut être retiré en tout temps, si le Comité en décide ainsi.

2. Les organismes et institutions souhaitant se faire représenter à la session par des observateurs soumettent au Secrétariat de la Convention, au moins 30 jours avant l'ouverture de la session, les noms de ces observateurs. Dans le même délai, les organismes et institutions auxquels l'article 6, paragraphe 2 b) ci-dessus se réfère, soumettent également la preuve de l'approbation de l'État dans lequel ils sont enregistrés, à moins qu'ils n'aient déjà été enregistrés par le Secrétariat, conformément à la résolution 13.8 (Rev. CoP16) et s'acquittent du droit d'inscription normal auprès du Secrétariat.

~~2. a) Tout organisme ou institution souhaitant participer à une session du Comité conformément au paragraphe 1 en fait la demande au Secrétariat 30 jours au moins avant la session ou, en cas de session extraordinaire d'urgence, sept jours au moins avant cette session.~~

~~b) Une telle demande émanant d'un organisme ou d'une institution doit être assortie:~~

~~i) des informations pertinentes concernant ses qualifications techniques;~~

~~ii) du nom des observateurs habilités à le représenter à la session; et~~

~~iii) de la preuve de l'approbation de l'État dans lequel se trouve l'organisme ou l'institution national non gouvernemental, ou dans lequel l'organisme ou l'institution international non gouvernemental a son siège.~~

~~c) Le Secrétariat transmet cette demande avec les informations pertinentes au président et aux membres du Comité pour approbation.~~

## Pouvoirs

### Article 7

Le représentant ou, en son absence, le représentant suppléant d'un membre doit, avant d'exercer le droit de vote du membre à une session, avoir reçu d'une autorité compétente, ou en son nom, des lettres de créance l'habilitant à représenter le membre à la session.

### Article 8

Tout observateur représentant un État ou une organisation intergouvernementale à une session doit avoir reçu d'une autorité compétente, ou en son nom, des lettres de créance l'habilitant à représenter cet État ou cette organisation.

#### Article 9

Les lettres de créance requises au titre des articles 7 et 8 sont soumises au Secrétariat de la Convention deux semaines avant l'ouverture de la session, avec une traduction dans l'une des trois langues de travail si elles ne sont pas rédigées dans l'une de ces langues.

#### Article 10

Le Secrétariat examine les lettres de créance et fait rapport au Comité dès que possible; il lui communique la liste des lettres de créance reçues conformément aux articles 7 et 8 en attirant son attention sur tout problème potentiel.

#### Article 11

Sur la base du rapport du Secrétariat, le Comité décide d'accepter ou non les lettres de créance présentées et décide si certaines devraient être examinées de manière plus approfondie par les membres du Comité, auquel cas un comité de vérification des pouvoirs composé au plus de trois représentants de membres ou leurs suppléants examine les lettres de créance nécessitant un examen plus approfondi, et fait rapport à la session. Les lettres de créance sous forme d'une lettre du ministre des Affaires étrangères, du ministre de tutelle, du directeur de l'organe de gestion, ou d'une note verbale de la mission permanente sont acceptables. Des copies vérifiables des lettres de créance sont elles aussi acceptables. Les lettres de créance ne seront toutefois pas acceptées si elles ont été signées par la personne qu'elles accréditent. Les lettres de créance sont valables pour plus d'une session si leur texte le spécifie.

#### Article 12

En attendant une décision concernant leurs lettres de créance, les représentants des membres et les observateurs mentionnés à l'article 8 peuvent participer provisoirement à la session. Le droit de participer à la session n'est pas accordé aux personnes dont les lettres de créance ont été jugées inacceptables par le Comité permanent.

### **Bureau et Secrétariat**

#### Article 13

Après chaque session ordinaire de la Conférence des Parties, les membres régionaux élisent le président, le vice-président et le vice-président suppléant du Comité parmi les membres régionaux.

#### Article 14

Le président préside les sessions du Comité, approuve l'ordre du jour provisoire préparé par le Secrétariat et, entre les sessions, maintient le contact avec les autres Comités CITES. S'il y a lieu, et dans les limites du mandat du Comité, il représente le Comité et les Parties et remplit toute autre fonction que le Comité peut lui confier.

#### Article 15

Le vice-président et le vice-président suppléant assistent le président dans l'exercice de ses fonctions et, en son absence, agissent en son nom.

#### Article 16

Le Secrétariat de la Convention assure le secrétariat du Comité durant ses sessions. En cas de séance à huis clos, la séance fournit son propre rapporteur, s'il y a lieu.

### **Dispositions pour la Sessions**

#### Article 17

Sous réserve des orientations données par la Conférence des Parties, les sessions du Comité sont convoquées à la demande du président ou de la majorité simple des membres.

## Article 18

Le président fixe le lieu et la date des sessions en consultation avec le Secrétariat et le Comité, et conformément aux instructions données par la Conférence des Parties.

## Article 19

Les sessions sont normalement annoncées par le Secrétariat au moins 75 jours à l'avance, ou 14 jours avant les sessions d'urgence.

## Article 20

1. En règle générale, les représentants des membres du Comité sont placés en ordre alphabétique en langue anglaise des noms des membres du Comité qu'ils représentent. Par manque de places disponibles, il se peut que le nombre de délégués de tout membre du Comité placés avec la délégation de ce membre soit limité à quatre et que tout délégué additionnel soit placé avec les observateurs.
2. En règle générale, derrière les délégations des membres du Comité sont placées les délégations de Parties qui ne sont pas membres du Comité, en ordre alphabétique en langue anglaise des noms des Parties qu'elles représentent. Par manque de places disponibles, il se peut que la présence aux séances plénières de délégués de toute Partie qui n'est pas membre du Comité soit limitée à quatre délégués.
3. Les observateurs sont placés dans une zone déterminée, ou plusieurs, de la salle de réunion. Par manque de places disponibles, il se peut que le nombre d'observateurs soit limité à deux par État non partie, ou par organisme ou institution ayant qualité d'observateur, lors des séances plénières.

## Article 21

1. Les langues de travail des sessions du Comité sont l'anglais, l'espagnol et le français.
2. Les interventions faites dans l'une des langues de travail en séance plénière du Comité sont interprétées dans les deux autres langues de travail. L'interprétation ne sera assurée pour les séances des groupes de travail que si la Conférence des Parties accepte de fournir les ressources à cet effet.

## **Documents**

### Article 2022

Les documents devant être examinés à une session sont fournis au Secrétariat dans une des langues de travail, normalement communiqués 60 jours au moins avant cette session et ne devraient pas comporter plus de 42 pages 6000 mots.

### Article 2123

- Quarante-cinq jours au moins avant chaque session du Comité permanent, le Secrétariat :
  - ~~a) place sur le site web de la CITES, dans la langue dans laquelle il les a reçus, tous les documents soumis par une Partie, par le président du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes, ou par un observateur à la demande du président; et~~
  - ~~b) fournit et envoie des exemplaires imprimés des documents de la session à tous les membres et membres suppléants du Comité qui en font la demande.~~
- Quatorze jours au moins avant une session du Comité permanent, le Secrétariat, dans la mesure du possible, place sur son site web, dans les trois langues de travail, tous les documents mentionnés dans l'article 2022 et dans le paragraphe 1.a) de l'article 21, ci-dessus.

- ~~3. Lorsque le Secrétariat estime qu'une Partie peut être directement concernée par la discussion d'un document devant être examiné par le Comité, il avertit cette Partie et lui indique où le document peut être consulté sur le site web de la CITES. Il fournit les documents imprimés aux Parties qui en font la demande.~~

#### Article 24

1. Des documents d'information sur la protection, la conservation ou la gestion de la faune et de la flore sauvages peuvent être soumis à l'attention des participants à la session par:
  - a) tout représentant d'une Partie ou tout observateur représentant un État non partie à la Convention ou une organisation intergouvernementale;
  - b) tout observateur représentant une autre organisation ou institution ou un autre organisme; et
  - c) le Secrétariat.
2. La distribution de tels documents ne nécessite aucune approbation. Toutefois, leur auteur doit être clairement identifié.
3. Les documents d'information émanant des États et organisations auxquels le paragraphe 1 du présent article se réfère peuvent, sur demande, être distribués par le Secrétariat. Dans ce cas, ils doivent lui être remis en un nombre d'exemplaires suffisant à leur distribution. Les documents d'information soumis par les Parties et par le Secrétariat portant sur des points spécifiques de l'ordre du jour de la session ont une cote qui leur est attribuée par le Secrétariat et figurent sur sa liste des documents officiels.
4. Le logo CITES ne peut pas être utilisé sur des documents d'information et autre matériel sans autorisation du Secrétariat CITES.
5. Tout représentant peut se plaindre au Secrétariat s'il considère qu'un document d'information distribué est offensant.

#### **Règlement de la conduite des débats**

##### Article 2225

Le quorum pour une session est constitué par les représentants ou les représentants suppléants de sept membres régionaux ou membres régionaux suppléants d'au moins quatre régions. Aucune décision n'est prise lors d'une session si le quorum n'est pas atteint.

##### Article 2326

1. Le droit de parole est étendu à tous les participants dont les lettres de créance sont en cours d'examen ou ont été acceptées, aux présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et aux observateurs admis à la session conformément à l'article 4, à l'article 5 ou à l'article 6, ainsi qu'au Secrétariat.
2. En règle générale, le président donne la parole aux orateurs dans l'ordre dans lequel ils ont manifesté le désir d'être entendus, la préséance étant donnée aux membres du Comité. Parmi les observateurs, la préséance est donnée aux représentants de Parties, d'États non parties, d'organisations intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales, dans cet ordre. Toutefois, le président peut déroger à cette règle générale et appeler des orateurs dans l'ordre qu'il juge approprié pour garantir l'avancement du débat au moment opportun.
3. Les participants ne prennent la parole que s'ils en ont été priés par le président. Celui-ci peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

4. Un orateur ne peut être interrompu, sauf pour une motion d'ordre qui ne peut être proposée que par les représentants de membres du Comité. Avec l'autorisation du président. ~~Au cours de son intervention~~, il peut cependant, ~~avec l'autorisation du président~~, au cours de son intervention, céder la parole à tout autre participant pour lui permettre de demander des éclaircissements sur un point particulier de cette intervention.
5. La préséance peut être accordée au président d'un comité ou d'un groupe de travail afin qu'il expose les conclusions auxquelles son comité ou son groupe de travail est parvenu.
6. Sur proposition du président ou d'un représentant, le Comité peut limiter le temps de parole accordé à chaque orateur et le nombre d'interventions des membres d'une délégation ou des observateurs sur une même question. Lorsque les débats sont ainsi limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le président le rappelle immédiatement à l'ordre.
7. Au cours d'un débat, le président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec le consentement du Comité, déclarer la liste close. Il peut toutefois accorder le droit de réponse à tout participant lorsqu'une intervention prononcée après la clôture de la liste rend cette décision opportune.

#### Article 2427

Le Comité prend ses décisions par consensus, à moins que le président ou les représentants ou les représentants suppléants de membres régionaux ou de membres régionaux suppléants de deux régions ne demandent un vote.

#### Article 2528

En cas de vote, la décision du Comité est prise à la majorité simple des membres régionaux ou des membres régionaux suppléants votants. En cas de partage égal des voix, la motion est considérée comme rejetée, à moins que la voix du gouvernement dépositaire ne les départage.

#### Article 2629

À la demande du président ou de tout représentant ou représentant suppléant, le Comité décide par un vote si la discussion d'une question aura lieu à huis clos; un tel vote est décidé à la majorité simple. Les Parties représentées à la session par des observateurs sont habilitées à être représentées aux séances à huis clos.

### **Groupes de travail**

#### Article 30

1. Le Président du Comité peut nommer tous les groupes de travail en session jugés nécessaires pour traiter de questions particulières, en tenant compte des capacités limitées de certaines délégations. Le Président établit un cahier des charges spécifique, limité dans le temps, et la composition de chaque groupe de travail; la composition est limitée aux délégués et aux observateurs invités par le Président à se joindre au groupe de travail et peut être restreinte.
2. Le Comité permanent peut établir les groupes de travail intersessions qu'il juge nécessaires pour remplir ses fonctions. Ces groupes de travail communiquent habituellement par voie électronique à moins que le Comité ou la Conférence des Parties n'en décide autrement. Pour chaque groupe de travail intersessions, le Président définit un cahier des charges spécifique, clair et limité dans le temps et détermine la composition du groupe de travail. Le Président s'efforce d'assurer la répartition régionale, une représentation adéquate des membres du Comité et autres Parties à la Convention ainsi qu'un équilibre entre les observateurs représentant différentes organisations, institutions et organismes, y compris des entités du secteur privé. La composition de chaque groupe de travail se limite aux délégués et aux observateurs invités par le Président à se joindre au groupe de travail et peut être restreinte.

4. Les groupes de travail intersessions terminent habituellement leurs travaux à la dernière session du Comité précédant une session de la Conférence des Parties. Toute Partie ou tout observateur souhaitant se joindre à un groupe de travail intersessions ou s'en retirer doit présenter une demande, par écrit, au Président du Comité permanent via le Secrétariat. Sous réserve des ressources disponibles, le Secrétariat apporte un appui aux groupes de travail intersessions.
5. À moins qu'il ne soit nommé par le Président du Comité, chaque groupe de travail procède à l'élection de son propre bureau, dans toute la mesure du possible parmi les membres et membres suppléants du Comité.
6. Dans toute la mesure où il leur est applicable, le présent règlement régit *mutatis mutandis* les travaux des groupes de travail.

## **Résumé**

### **Article 2731**

Le ~~Secrétariat de la session~~ prépare un résumé concis des décisions du Comité, pour approbation par le Comité avant la fin de la session. Toutefois le résumé du dernier jour de chaque session est envoyé aux membres du Comité par courriel pour approbation après la session. Les décisions du Comité prennent effet au moment de l'adoption du résumé dans lequel elles figurent.

### **Article 2832**

Le ~~Secrétariat de la session~~ prépare le ~~compte rendu~~ résumé de séance ~~résumé~~ regroupé de chaque session et ~~l'envoi aux Parties représentées à la session dans les 40~~ un délai de 15 jours. Après approbation du Président du Comité, le résumé de séance regroupé est mis à disposition sur le site web de la Convention. ~~Le compte rendu résumé suit l'ordre du jour et comprend trois parties pour chaque point de l'ordre du jour: une brève déclaration indiquant les principaux points de la discussion, le texte indiquant la décision prise, telle quelle apparaît dans le compte rendu résumé, et le texte de toute déclaration fournie par le représentant de toute Partie, lu pour qu'il en soit pris acte durant la session. Le secrétaire tient compte des commentaires reçus dans les 20 jours suivant l'envoi du compte rendu résumé et communique le compte rendu résumé final à toutes les Parties après que celui-ci a été approuvé par le président. Le Secrétariat met aussi à disposition sur le site web les enregistrements audio de chaque session du Comité permanent.~~

### **Article 29**

1. ~~Les langues de travail des sessions du Comité sont l'anglais, l'espagnol et le français; aucun document de travail n'est discuté lors d'une session s'il n'a pas été soumis conformément aux articles 20 et 21 et dans ces langues.~~
2. ~~Les documents résultant de la discussion des documents de travail peuvent être discutés à condition que des copies en aient été distribuées pas plus tard que durant la séance précédant la séance au cours de laquelle ils doivent être discutés.~~

## **Communication**

### **Article 3033**

Tout membre du Comité peut soumettre au président une proposition sur laquelle une décision sera prise par courriel ou par toute procédure électronique convenue par le Comité. ~~correspondance~~. Le président envoie la proposition au Secrétariat, qui la communique aux membres afin qu'ils forment leurs observations éventuelles dans les ~~40-21~~ 21 jours suivant la date de communication de la proposition; tous les commentaires reçus dans ce délai par le Secrétariat leur sont également communiqués.

#### Article 3134

Si aucune objection d'un membre régional à une proposition n'est reçue par le Secrétariat dans un délai de ~~25~~21 jours à partir de la date à laquelle il a transmis aux membres les résultats de la consultation concernant la proposition, celle-ci est considérée comme adoptée et tous les membres en sont informés.

#### Article 3235

Si l'un des membres régionaux formule une objection à l'encontre d'une proposition dans le délai prévu à cet effet, la proposition est mise aux voix par courriel ou par toute procédure électronique convenue par le Comité. La proposition est considérée adoptée si elle est soutenue par une~~à~~ majorité simple des membres régionaux. En l'absence de majorité, elle est renvoyée à la session suivante du Comité.

### **Dispositions finales**

#### Article 3336

En ce qui concerne les questions qui ne sont pas traitées dans le présent règlement, le règlement intérieur actuellement en vigueur pour les sessions de la Conférence des Parties s'applique *mutatis mutandis*.

#### Article 3437

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Comité et reste valable pour chaque session à moins qu'il ne soit modifié si le Comité le décide.